



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1971
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

CONSEIL D'ADMINISTRATION
2ème session
ASSEMBLÉE
23ème session

71FUND/AC.2/A.23/22
27 octobre 2000
Original: ANGLAIS

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES À L'OCCASION DE LA DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLÉE EN CE QUI CONCERNE
SA VINGT-TROISIÈME SESSION

(tenue du 24 au 27 octobre 2000)

Président: M. V Knyazev (Fédération de Russie)
Vice-Président: M. R Musa (Malaisie)

Ouverture de la session

- 0.1 Il a été noté que le Président pas intérim de l'Assemblée avait tenté d'ouvrir la 23ème session de l'Assemblée le mardi 24 octobre 2000, à 9h30, mais que cette dernière n'avait pu constituer un quorum.
- 0.2 Il a été rappelé qu'à sa 4ème session extraordinaire, l'Assemblée avait adopté la Résolution N°13 du Fonds de 1971 en vertu de laquelle, dès la première session à laquelle l'Assemblée ne parviendrait pas à constituer un quorum, un certain nombre de ses fonctions devraient être déléguées au Comité exécutif, ce qui permettrait à ce dernier de prendre des décisions à la place de l'Assemblée. Il a été noté que cette résolution était reproduite à l'annexe du projet d'ordre du jour annoté de la 23ème session de l'Assemblée (document 71FUND/A.23/1). Si toutefois le Comité exécutif lui non plus ne parvient pas à constituer un quorum, les fonctions exercées par le Comité exécutif sont alors reprises par l'Assemblée. Dans ce cas, c'est le Conseil d'administration

mis en place par la Résolution N°13 qui assume les fonctions de l'Assemblée (et donc celles du Comité exécutif également). Il a été noté que seuls neuf des 15 États élus au Comité exécutif par l'Assemblée à la dernière session ordinaire où celle-ci a réussi à constituer un quorum (soit sa 20ème session, tenue en octobre 1997) restaient membres du Fonds de 1971. Vu que le quorum requis est de 10 États, ce Comité exécutif ne pourrait plus jamais constituer de quorum. Il a été relevé que, de ce fait, à moins que l'Assemblée ne parvienne à constituer un quorum et élit de nouveaux membres au Comité exécutif, il était impossible de convoquer de nouvelles sessions du Comité exécutif, et les fonctions assumées par l'Assemblée ne pouvaient pas être déléguées au Comité exécutif.

- 0.3 Par conséquent, si le quorum n'a pas été constitué dans les 30 minutes suivant l'heure indiquée ci-dessus pour l'ouverture de la session de l'Assemblée, les points de l'ordre du jour indiqués ci-dessous seront examinés par le Conseil d'administration créé en vertu de la Résolution N°13, lequel se réunira du 24 au 27 octobre 2000.
- 0.4 Le mardi 24 octobre 2000 à 9h30, M. P Czerwinski (Pologne), en sa qualité de chef de la délégation au sein de laquelle le Président de l'Assemblée avait été élu à la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée, a tenté d'ouvrir la 23ème session de l'Assemblée. Seuls étaient alors présents les huit États Membres du Fonds de 1971 suivants:
- | | | |
|--------------------|----------------------|----------|
| Antigua-et-Barbuda | Estonie | Malaisie |
| Cameroun | Fédération de Russie | Pologne |
| Colombie | Ghana | |
- 0.5 Le Président par intérim a ensuite ajourné la session pendant 30 minutes et, lorsque celle-ci a repris, 13 États Membres du Fonds de 1971 seulement étaient présents, les nouveaux États étant Fidji, l'Inde, Malte, le Nigéria et les Tonga.
- 0.6 Faute de quorum, le Président par intérim a clos la réunion de l'Assemblée.
- 0.7 Conformément à la Résolution N°13, les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée ont donc été traités par le Conseil d'administration.
- 0.8 La session du Conseil d'administration agissant au nom de l'Assemblée a été ouverte par M. V Knyazev (Fédération de Russie) en sa qualité de représentant de la délégation du précédent Vice-Président.

Questions de procédure

1 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil d'administration a adopté l'ordre du jour publié sous la cote 71FUND/A.23/1. Il a été noté que, comme indiqué dans l'ordre du jour, deux points inscrits à celui-ci ne seraient pas examinés, à savoir le point 16 (Rapports du Comité exécutif et du Conseil d'administration) et le point 18 (Élection des membres du Comité exécutif).

2 Élection du Président et du Vice-Président

- 2.1 Le Conseil d'administration a élu les représentants ci-après pour la période allant jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée:

| | |
|-----------------|-------------------------------------|
| Président: | M. V Knyazev (Fédération de Russie) |
| Vice-Président: | M. R Musa (Malaisie) |

- 2.2 En son propre nom et en celui du Vice-Président, le Président a remercié le Conseil d'administration de la confiance qu'il leur avait témoignée.

3 Participation

3.1 Les États Membres ci-après ont assisté à la session:

| | | |
|----------------------|----------|----------|
| Antigua-et-Barbuda | Fidji | Maroc |
| Cameroun | Ghana | Nigéria |
| Colombie | Inde | Pologne |
| Émirats arabes unis | Malaisie | Slovénie |
| Estonie | Malte | Tonga |
| Fédération de Russie | | |

3.2 Les anciens États Membres du Fonds de 1971 ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs:

| | | |
|---|---------------|---------------------|
| Algérie | Danemark | Mexique |
| Allemagne | Espagne | Norvège |
| Australie | Finlande | Panama |
| Bahamas | France | Pays-Bas |
| Belgique | Grèce | République de Corée |
| Canada | Îles Marshall | Royaume-Uni |
| Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong) | Irlande | Suède |
| Chypre | Italie | Tunisie |
| Croatie | Japon | Vanuatu |
| | Libéria | Venezuela |

3.3 Les États non Membres ci-après étaient représentés en qualité qu'observateurs:

| | | |
|-----------------|------------|-------------------|
| Arabie saoudite | États-Unis | Singapour |
| Argentine | Géorgie | Trinité-et-Tobago |
| Brésil | Grenade | Turquie |
| Chili | Lettonie | Uruguay |
| Équateur | Pérou | |

3.4 Les organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:

Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992)

Organisation maritime internationale (OMI)

Commission européenne (CE)

Organisations internationales non gouvernementales:

Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)

Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

Comité maritime international (CMI)

Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

International Group of P & I Clubs

International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)

Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)

Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

4 Rapport de l'Administrateur

- 4.1 L'Administrateur a présenté son rapport sur les activités du Fonds de 1971 au cours des 12 mois écoulés, lequel rapport est paru sous la cote 71FUND/A.23/2. Il a relevé que durant cette période, de nombreux États avaient dénoncé la Convention portant création du Fonds de 1971 et que, de ce fait, le Fonds de 1971 compterait 28 membres à la date à laquelle se tiendrait la session de l'Assemblée d'octobre 2001. Il est prévu que bon nombre d'autres États dénonceront sous peu la Convention portant création du Fonds de 1971.
- 4.2 L'Administrateur a mentionné la mise en œuvre progressive des décisions de l'Assemblée s'agissant de la structure et des nouvelles méthodes de travail du Secrétariat, relevant en particulier l'usage accru des techniques de l'information au sein des FIPOL. Il a rappelé que le Secrétariat avait déménagé du bâtiment de l'OMI pour s'installer à Portland House, Stag Place, au cœur de Londres, ce qui lui donne les bureaux supplémentaires dont il a besoin, y compris l'espace pour pouvoir se développer à l'avenir, le cas échéant.
- 4.3 L'Assemblée a félicité le Secrétariat d'avoir produit le Rapport annuel 1999, lequel présente les activités des Fonds de 1992 et de 1971 de manière fort instructive.
- 4.4 L'Assemblée a remercié l'Administrateur et les autres membres du Secrétariat commun de l'efficacité avec laquelle ils avaient administré le Fonds de 1971. Elle a également remercié le personnel du bureau local des demandes d'indemnisation ouvert à Kobe (Japon) à la suite du sinistre du *Nakhodka*, ainsi que les avocats et les experts techniques qui avaient effectué d'autres travaux pour le Fonds de 1971.

Questions d'ordre conventionnel

5 État de la Convention portant création du Fonds de 1971

- 5.1 Le Conseil d'administration a pris note de l'information figurant dans le document 71FUND/A.23/3 concernant la Convention portant création du Fonds de 1971. Il a été noté que le Fonds de 1971 comptait actuellement 39 États Membres et qu'en octobre 2001, il en compterait 28.
- 5.2 La délégation du Royaume du Maroc a informé le Conseil d'administration que le Maroc avait dénoncé la Convention portant création du Fonds de 1971 le 25 octobre 2000.
- 5.3 La délégation colombienne a informé le Conseil d'administration que la législation d'exécution des Conventions de 1992 en était à un stade d'élaboration avancé et que la Colombie adhérerait à la Convention portant création du Fonds de 1992 et dénoncerait la Convention portant création du Fonds de 1971 dans un proche avenir.

6 Liquidation du Fonds de 1971

- 6.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.23/4 ayant trait à la liquidation du Fonds de 1971 et le document 71FUND/A.23/4/Add.1 sur l'issue de la Conférence diplomatique dont il est question au paragraphe 6.2.
- 6.2 Le Conseil d'administration a noté qu'une Conférence diplomatique, qui s'est tenue du 25 au 27 septembre 2000 sous les auspices de l'OMI, a adopté un Protocole modifiant l'article 43.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971. Il a été noté que, en vertu du texte modifié, le Fonds de 1971 cessera d'être en vigueur à la date à laquelle le nombre des États Membres du Fonds deviendra inférieur à 25 ou 12 mois après la date à laquelle l'Assemblée (ou tout autre organe agissant en son nom) aura constaté que la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les États Membres restants est devenue inférieure à 100 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée. Il a été noté que le Protocole entrerait en vigueur

le 27 juin 2001 à moins qu'un tiers au moins des États contractants restants n'aient formé opposition à son entrée en vigueur d'ici au 27 mars 2001.

- 6.3 Il a été noté que, au 25 octobre 2000, le Fonds de 1971 comptait 40 États Membres et que 13 d'entre eux États avaient déposé un instrument de dénonciation, ce qui signifiait que le nombre d'États Membres sera tombé à 27 à la fin d'octobre 2001. Le Conseil d'administration a également noté que l'on s'attendait à ce qu'au moins trois autres États Membres dénoncent la Convention portant création du Fonds de 1971 durant l'automne 2000 et que, par conséquent, le nombre d'États Membres sera tombé à 24 à la fin de 2001; la Convention cessera alors d'être en vigueur. Il a été noté en outre que, en tout état de cause, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sera inférieure à 100 millions de tonnes au 21 juin 2001 (lorsque la dénonciation de l'Inde aura pris effet) et que la Convention cessera donc d'être en vigueur durant l'été 2002 au plus tard, sous réserve que des objections à l'entrée en vigueur du Protocole de 2000 ne soient pas formulées par au moins un tiers des États Membres restants.
- 6.4 Le Conseil d'administration a estimé que, depuis l'adoption du Protocole, les problèmes rencontrés par le Fonds de 1971 avaient considérablement diminué – à moins qu'un nombre suffisant d'objections ait été déposé. Il s'agit désormais de garantir le fonctionnement du Fonds de 1971 et sa viabilité pour des sinistres qui pourraient intervenir avant la date à laquelle la Convention cessera d'être en vigueur, c'est-à-dire le deuxième semestre 2001, ou, au plus tard, durant l'été 2002.
- 6.5 Le Conseil d'administration s'est penché sur une proposition de l'Administrateur selon laquelle le Fonds de 1971 devrait contracter une assurance en responsabilité couvrant tout événement qui pourrait se produire à l'avenir.
- 6.6 Le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à contracter une assurance pour couvrir toute responsabilité incombant au Fonds de 1971 à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière, à concurrence de 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (£55 millions) par événement, déduction faite du montant effectivement payé par le propriétaire du navire ou son assureur en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de tous frais de justice et frais d'experts encourus pour tout sinistre survenu jusqu'au 31 décembre 2001, le Fonds de 1971 lui-même ayant à prendre à sa charge une franchise de 250 000 DTS pour chaque événement. Le Fonds de 1971 a également la possibilité de proroger la police d'assurance jusqu'au 31 octobre 2002. L'Administrateur a fait savoir au Conseil d'administration que le coût total de l'assurance serait de £768 800.
- 6.7 Le Conseil d'administration a étudié la suggestion de l'Administrateur selon laquelle la prime d'assurance pourrait être imputée sur le fonds général au cours de l'exercice financier 2000, comme dépense au titre des demandes d'indemnisation.
- 6.8 Une délégation a estimé que, puisque parmi les sommes qui se trouvaient dans le fonds général certaines avaient été versées par les contribuables d'États anciennement membres du Fonds de 1971, il serait plus équitable que la prime d'assurance soit à la charge des seuls États actuellement membres du Fonds. Une autre délégation a fait observer que la plupart des États encore membres étaient des pays en développement. D'autres délégations ont estimé qu'il en allait de la crédibilité du régime international d'indemnisation et qu'autant que faire se peut, le Fonds devait se protéger en faisant appel aux ressources existantes.
- 6.9 L'Administrateur a fait valoir que le coût de l'assurance était inférieur au montant maximal disponible auprès du fonds général pour tout sinistre, soit 1 million de DTS (£915 000). Il a été noté que les sommes disponibles dans le fonds général permettraient de payer la prime, de couvrir la franchise pour plusieurs événements et de rembourser au Fonds de 1992 la part du coût de fonctionnement du Secrétariat commun pour 2001 qui revient au Fonds de 1971.

- 6.10 En réponse aux questions posées par les délégations, l'Administrateur a précisé qu'il n'avait nullement l'intention de faire un appel de contributions pour couvrir le coût de l'assurance. Il a confirmé que l'assurance couvrirait toute demande d'indemnisation née d'un événement survenu durant la période visée, indépendamment de la date à laquelle l'accord de règlement interviendrait. Il a confirmé en outre que les événements survenus durant la période de validité de l'assurance seraient tous couverts, quel que soit leur nombre, jusqu'à concurrence de 60 millions de DTS par événement. Il a précisé que la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation serait tranchée par le seul Fonds de 1971 et non pas par l'assureur. Enfin, il a fait valoir que l'assureur acquerrait, par voie de subrogation, les droits des demandeurs jusqu'à concurrence des montants acquittés, mais que le Fonds conserverait des droits subrogés s'agissant de la franchise.
- 6.11 Le Conseil d'administration a fait sienne la proposition de l'Administrateur relative au paiement de la prime d'assurance, telle qu'exposée au paragraphe 6.7 ci-dessus.
- 6.12 Le Conseil d'administration a partagé le point de vue de l'Administrateur selon lequel il était peu probable qu'un tribunal anglais accepte de prononcer un ordre de liquidation dans le cas du Fonds de 1971.
- 6.13 Le Conseil d'administration a jugé inopportun de nommer un liquidateur en bonne et due forme pour veiller à la liquidation du Fonds de 1971 et a décidé que celle-ci devait être confiée aux organes du Fonds de 1971.
- 6.14 Le Conseil d'administration a pris acte des préoccupations exprimées par des délégations d'anciens membres du Fonds de 1971 à l'occasion de la 4ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992 tenue en avril 2000, durant laquelle la question du rôle que le Fonds de 1992 aurait à l'avenir dans le fonctionnement et les activités du Fonds de 1971 a été examinée. Un certain nombre de délégations ont fait savoir que leurs craintes s'étaient dissipées grâce à l'adoption du Protocole de 2000 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971, mais aussi à l'assurance contractée par le Fonds de 1971.
- 6.15 Le Conseil d'administration a noté que, à sa 5ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992, constatant que la Convention portant création du Fonds de 1971 cesserait vraisemblablement d'être en vigueur d'ici la fin de l'an 2001 ou durant l'été 2002 au plus tard, avait décidé de s'en tenir à la formule existante selon laquelle le Fonds de 1992 partageait le Secrétariat avec le Fonds de 1971 et l'Administrateur du Fonds de 1992 était également Administrateur du Fonds de 1971, et ce pour faire en sorte que les sinistres en suspens soient suivis d'une manière efficace et pour veiller à la liquidation en bonne et due forme du Fonds de 1971. Le Conseil d'administration est convenu que la formule en place devait être maintenue.
- 6.16 Le Conseil d'administration a noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé en outre qu'au cas où le Protocole de 2000 modifiant la Convention portant création du Fonds de 1971 n'entrerait pas en vigueur, l'Assemblée examinerait à nouveau le rôle du Fonds de 1992 dans l'administration du Fonds de 1971.
- 6.17 Le Conseil d'administration a examiné la question de savoir s'il convenait de confier à une personnalité le soin de veiller à la liquidation du Fonds de 1971. Il a décidé que oui, tout en reportant le choix de la personne.
- 6.18 Lors d'une réunion ultérieure, l'Administrateur a fait savoir au Conseil d'administration que l'assurance contractée était devenue effective le 25 octobre 2000 à 17 heures TU.

7 Remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 de la Convention portant création du Fonds de 1971

- 7.1 Le Conseil d'administration a examiné l'information donnée dans le document 71FUND/A.23/5 concernant le remplacement des instruments énumérés à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds de 1971.
- 7.2 Il a été rappelé qu'à sa 8ème session, l'Assemblée avait décidé d'interpréter l'article 5.4 de la Convention portant création du Fonds de 1971 d'une manière à permettre l'inclusion des amendements adoptés au moyen de la procédure d'acceptation tacite dans la liste figurant à l'article 5.3 a), pourvu que de tels amendements fussent de caractère important en ce qui concerne la prévention de la pollution par les hydrocarbures (documents FUND/A.8/12 et FUND/A.8/15, paragraphe 15.1).
- 7.3 Il a été rappelé que le Comité exécutif, agissant au nom de l'Assemblée, avait décidé à sa 59ème session que les amendements de mai 1998 à la Convention SOLAS de 1974 adoptés par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI (Résolution MSC.69(69)) revêtaient un caractère important aux fins de la prévention de la pollution par les hydrocarbures, mais qu'il était prématuré de se prononcer à cette session-là sur l'inclusion de ces amendements dans la liste des instruments figurant à l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds de 1971 étant donné qu'il n'était pas possible de déterminer la date à laquelle ces amendements entreraient en vigueur (document 71FUND/A.21/24, paragraphe 7.4). Il a été rappelé en outre que le Comité exécutif agissant au nom de l'Assemblée avait pris une décision analogue s'agissant des amendements de novembre 1995 à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (Résolution A.784 (19) de l'OMI) (document 71 FUND/A.19/30, paragraphe 26.3).
- 7.4 Le Conseil d'administration a décidé d'inclure dans la liste des instruments les amendements de juillet 1999 à MARPOL 73/78, avec effet à compter du 1^{er} mai 2001.
- 7.5 Conformément aux considérations susmentionnées, le Conseil d'administration a décidé de modifier l'article 5.3 a) de la Convention portant création du Fonds de 1971 à compter du 1^{er} mai 2001, comme suit:
- i) la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée par les résolutions MEPC.14(20), MEPC.47(31), MEPC.51(32), MEPC.52(32), MEPC.75(40) et MEPC.78(43) adoptées par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale les 7 septembre 1984, 4 juillet 1991, 6 mars 1992, 6 mars 1992, 25 septembre 1997 et 1^{er} juillet 1999, respectivement;
- 7.6 Le Conseil d'administration a décidé de ne pas inclure dans la liste des instruments les amendements de mai 2000 à SOLAS 74 et au Protocole de 1988 y relatif.

Questions financières

8 Rapport sur les placements

- 8.1 Le Conseil d'administration a pris note du rapport de l'Administrateur sur les placements effectués par le Fonds de 1971 entre juillet 1999 et juin 2000, lequel figure dans le document 71FUND/A.23/6.
- 8.2 Le Conseil d'administration a noté le nombre de placements effectués durant cette période de 12 mois, le nombre d'établissements auprès desquels le Fonds de 1971 a effectué lesdits placements, et les montants élevés de ces derniers. Le Conseil d'administration continuera de suivre de près les placements.

9 Rapport de l'Organe consultatif sur les placements

- 9.1 Le Conseil d'administration a pris acte du rapport des Organes consultatifs sur les placements, qui figure à l'annexe du document 71FUND/A.23/7, prenant note en particulier de la réunion qui avait eu lieu entre les membres des Organes consultatifs sur les placements et un représentant du Commissaire aux comptes, ainsi que des objectifs retenus pour l'année à venir. Le Conseil d'administration a pris note également des directives internes en matière de placements.
- 9.2 En réponse à une question posée par une délégation, l'Organe consultatif sur les placements a confirmé que les achats au comptant de devises autres que la livre sterling en prévision de demandes d'indemnisation étaient toujours effectués après consultation de l'Organe consultatif sur les placements et que l'on s'efforçait de manière continue de déterminer s'il y avait lieu de procéder à ces achats.
- 9.3 En réponse à un délégué ayant soulevé la question des pertes de change que le Fonds de 1971 avait subies en 1999, l'Administrateur a expliqué la politique comptable des Fonds, faisant valoir que les pertes s'expliquaient par la conversion de devises en livres sterling aux taux en vigueur en fin d'année.
- 9.4 Le Conseil d'administration a remercié les membres de l'Organe consultatif sur les placements de leurs travaux.

10 États financiers et rapport et opinion du Commissaire aux comptes

- 10.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.23/8, dans lequel figurent les états financiers du Fonds de 1971 pour l'exercice financier 1999, ainsi que le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes y relatifs. Un représentant du Commissaire aux comptes, M. Dudley Lashmar, vérificateur des comptes, a présenté le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes.
- 10.2 Le représentant du Commissaire aux comptes a appelé l'attention sur la diminution du nombre des membres du Fonds et sur les conséquences de cette évolution sur la viabilité financière du Fonds. Il a toutefois souligné que les craintes du Commissaire aux comptes à ce sujet se dissiperaient avec l'adoption du Protocole de 2000, mais aussi avec la décision prise par l'Administrateur de contracter une assurance pour couvrir les sinistres qui pourraient survenir.
- 10.3 Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction le rapport et l'opinion du Commissaire aux comptes, lesquels étaient reproduits aux annexes II et III du document 71FUND/A.23/8 et étaient très fouillés et détaillés. Le Conseil d'administration a tout particulièrement noté que la vérification des comptes avait été effectuée dans un souci de rentabilité, convenant avec le Commissaire aux comptes qu'il fallait continuer sur cette voie.
- 10.4 Le Conseil d'administration a approuvé les comptes du Fonds de 1971 pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999.

11 Nomination des membres de l'Organe consultatif sur les placements

Le Conseil d'administration a reconduit MM. Clive Ffitch, David Jude et Simon Whitney-Long dans leurs fonctions de membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un mandat d'une année.

Questions relatives aux contributions

12 Rapport sur les contributions

- 12.1 Le Conseil d'administration a pris acte du rapport de l'Administrateur sur les contributions, paru sous la cote 71FUND/A.23/10. Il a noté que 98,8% des contributions de 1999 avaient été payées et s'est félicité du bilan des paiements des contributions.

- 12.2 Une délégation a déclaré qu'elle était préoccupée par le fait que certains contribuables de son pays n'avaient pas encore payé leurs contributions, et qu'elle avait l'intention de s'entretenir avec le Secrétariat sur cette question afin de garantir que ces paiements soient effectués.
- 12.3 Le Conseil d'administration a noté que le Secrétariat apprécierait toute l'aide que les délégations pourraient fournir de manière à garantir que les contribuables remplissent leurs obligations dans leurs pays respectifs.

13 Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 13.1 Le Conseil d'administration a examiné le bilan de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, exposé dans le document 71FUND/A.23/11. Il a noté que 27 États Membres n'avaient pas soumis leur rapport pour 1999 et que pour un certain nombre d'États le rapport accusait un retard de plusieurs années.
- 13.2 Le Conseil d'administration a jugé ce bilan fort peu satisfaisant.
- 13.3 Le Conseil d'administration a souligné qu'il était crucial pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation mis en place par la Convention portant création du Fonds de 1971 que les États Membres soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures. Le Conseil d'administration a réitéré l'instruction selon laquelle, au cas où un État ne soumettrait pas de rapport sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, l'Administrateur devait prendre contact avec lui en mettant l'accent sur les inquiétudes exprimées par le Conseil d'administration à cet égard. L'Administrateur a également été chargé de faire savoir aux personnes compétentes des États intéressés que l'Assemblée ou le Conseil d'administration passerait en revue, individuellement, les cas des États qui n'avaient pas soumis de rapport et déciderait ensuite de la démarche à suivre à leur égard.
- 13.4 L'Administrateur a appelé l'attention sur la procédure à suivre pour présenter les rapports sur les hydrocarbures, telle que figurant dans la règle 4 du Règlement intérieur. Il a rappelé que les formulaires pour les rapports sur les hydrocarbures, annexés aux Règlements intérieurs, étaient mis à la disposition des États Membres tous les ans au mois de janvier et qu'il incombait aux États Membres de les distribuer à tout contribuable éventuel.

Secrétariat et questions d'ordre administratif

14 Réinstallation des bureaux des FIPOL

- 14.1 Le Conseil d'administration a noté que les bureaux des FIPOL n'étaient plus dans le bâtiment de l'OMI et avaient été réinstallés à Portland House, Stag Place, dans le quartier de Victoria, en juin 2000, et que les nouveaux locaux permettaient au Secrétariat de disposer de l'espace supplémentaire nécessaire pour ses bureaux, y compris pour une future expansion le cas échéant.
- 14.2 Il a été noté que le coût total de la réinstallation était estimé à environ £840 000 et que, après déduction de la contribution du Gouvernement du Royaume-Uni, le coût à la charge des FIPOL sera nettement inférieur au montant de £600 000 inscrit au budget 2000 à cette fin. Il a été noté également que le montant de référence pour les bureaux était de £500-520/m² et que le coût des bureaux des FIPOL serait de l'ordre de £438/m².
- 14.3 Une délégation a déclaré que, ayant elle aussi participé à la recherche de locaux à Londres, elle considérait que le loyer des bureaux des FIPOL était très avantageux.
- 14.4 Le Conseil d'administration a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni de l'aide que celui-ci a fournie dans la recherche de nouveaux locaux, mais aussi d'avoir offert des services de consultants aux FIPOL et de son généreux soutien financier.

15 Méthodes de travail du Secrétariat

- 15.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.23/13 concernant l'évolution des méthodes de travail du Secrétariat.
- 15.2 Dans son introduction, l'Administrateur a déclaré qu'il avait l'intention de continuer de revoir la procédure de traitement des demandes d'indemnisation et de renforcer l'utilisation par le Secrétariat des technologies de l'information. Il a indiqué qu'il avait l'intention de poursuivre l'amélioration des activités de relations publiques de l'organisation et l'utilisation du site web. Il a également souligné le besoin d'une formation permanente du personnel. L'Administrateur a indiqué que l'évaluation des méthodes de travail du Secrétariat serait une activité continue, qu'il serait fait appel, selon que de besoin, à des consultants extérieurs, et qu'à son avis, il n'était pas nécessaire à ce stade d'engager des consultants extérieurs pour effectuer un bilan général des méthodes de travail du Secrétariat.
- 15.3 Le Conseil d'administration a noté que dans le cadre de la nouvelle structure mise en place par les Assemblées en 1998, l'Administrateur avait délégué beaucoup de pouvoir aux chefs de service et, pour ce qui est du traitement des demandes d'indemnisation, au conseiller juridique et aux fonctionnaires chargés des demandes d'indemnisation, ce qui lui a permis de se concentrer sur des questions revêtant davantage d'importance au plan stratégique, sur des problèmes de politique générale, sur la planification à long terme et sur les contacts de haut niveau avec les gouvernements.
- 15.4 De nombreuses délégations ont manifesté leur reconnaissance pour le dévouement de l'Administrateur et du Secrétariat et pour la qualité de leur travail et ont relevé avec satisfaction que les modifications que l'Administrateur avait apportées avaient permis d'améliorer notablement l'activité principale des FIPOL, à savoir le traitement des demandes d'indemnisation. Plusieurs délégations ont indiqué qu'il était important que les FIPOL non seulement fonctionnent efficacement mais également que le public s'en rende compte, particulièrement les demandeurs, et ont souligné la grande importance que revêtait la transparence. On a fait valoir que le Fonds de 1992 avait de toute évidence satisfait au besoin de changement, mais qu'il fallait que cette évolution se poursuive et sur ce point plusieurs systèmes d'assurance de la qualité ont été évoqués. On a indiqué que la vérification que le Commissaire aux comptes avait effectuée dans un souci de rentabilité pouvait être utile à cet égard. D'autres délégations ont mis en garde contre le risque de trop surcharger le Secrétariat de bilans car cela pourrait entraver sa tâche principale, à savoir le traitement des demandes. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était prématuré d'engager des consultants extérieurs à ce stade.
- 15.5 Le Conseil d'administration a noté avec satisfaction l'évolution enregistrée dans l'utilisation par les FIPOL des technologies de l'information et dans la traduction des documents. Elle a également relevé que le Secrétariat intervient davantage dans la gestion et le suivi des bureaux locaux des demandes d'indemnisation et dans le suivi du travail des experts techniques.
- 15.6 Deux délégations ont jugé contestable le fait que le Fonds était totalement tributaire des experts techniques de l'ITOPF, suggérant que l'on pourrait envisager de recourir à des experts – outre ceux de l'ITOPF – que le Fonds choisirait parmi un groupe d'experts nommés par les gouvernements. Selon ces délégations, cette démarche pourrait aider à faire en sorte que le grand public ait l'impression que les mesures prises en réponse aux déversements d'hydrocarbures étaient équilibrées.
- 15.7 Le Conseil d'administration a décidé qu'il n'était pas nécessaire à ce stade de mener une nouvelle évaluation générale extérieure des méthodes de travail.
- 15.8 Le Conseil a chargé l'Administrateur de poursuivre ses efforts pour mettre en oeuvre progressivement les nouvelles méthodes de travail et améliorer l'efficacité du Secrétariat par une utilisation optimale des ressources en personnel. L'Administrateur a également été chargé de

procéder à une évaluation continue des méthodes de travail du Secrétariat et de rendre compte de l'évolution de la situation à l'Assemblée (ou à tout autre organe agissant en son nom) à la session ordinaire suivante.

- 15.9 Plusieurs délégations ont évoqué la question de l'organisation du travail durant les réunions et un certain nombre de suggestions ont été faites concernant le calendrier, la possibilité d'organiser des réunions conjointes pour des questions communes aux Fonds de 1971 et de 1992 et la possibilité, grâce à l'Internet, d'accélérer la distribution des documents. L'Administrateur a été chargé d'examiner ces questions.

Questions relatives à l'indemnisation

16 Rapports du Comité exécutif et du Conseil d'administration

Comme déjà indiqué, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné (voir le paragraphe 1 supra).

17 Sinistres dont le Fonds de 1971 a eu à connaître

17.1 Vue d'ensemble

Le Conseil d'administration a pris acte du document 71FUND/A.23/14, qui présente un bilan des 23 sinistres que le Fonds de 1971 a eu à traiter au cours des 12 mois précédents.

17.2 Aegean Sea

- 17.2.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, tels que consignés dans le document 71FUND/A.23/14/1, en particulier pour ce qui est des trois principales questions en suspens, à savoir le calcul du montant des pertes et les questions juridiques que posent, d'une part, la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/son assureur (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club)/le Fonds de 1971 et, d'autre part, la prescription, s'agissant des demandeurs ayant intenté une action en justice devant les tribunaux civils.

Calcul du montant des pertes

- 17.2.2 Le Conseil d'administration a noté que neuf réunions s'étaient tenues entre des représentants du Gouvernement espagnol, l'Institut espagnol d'océanographie, la Xunta de Galicia et le Fonds de 1971, et qu'un représentant du propriétaire du navire et du UK Club avait assisté à la plupart des réunions.
- 17.2.3 Le Conseil d'administration a noté que lors d'une réunion tenue le 2 octobre 2000 à Madrid, un accord provisoire a été conclu entre, d'une part, le Gouvernement espagnol et la Xunta de Galicia, et, d'autre part, le Fonds de 1971, le propriétaire du navire et le UK Club, pour ce qui est du montant recevable de toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre de l'*Aegean Sea*, à l'exception des demandes présentées par le propriétaire du navire et le UK Club au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde liées au sauvetage. Il a été noté également qu'un accord provisoire a été passé depuis lors entre le Fonds de 1971 et le UK Club concernant la demande du propriétaire du navire et du UK Club. Le Conseil a pris note du tableau ci-après qui présente les montants convenus à titre provisoire.

| Demandes d'indemnisation | Montant demandé (en millions) | Montant accepté (en millions) |
|--|-------------------------------|-------------------------------|
| Pêcheurs et ramasseurs de mollusques et coquillages | 14 222,17 | 3 220,77 |
| Mariculture | 20 048,24 | 5 183,61 |
| Opérations de nettoyage | 2 679,67 | 560,98 |
| Grossistes de poisson, transporteurs & activités connexes | 2 120,80 | 291,62 |
| Tourisme | 75,20 | 13,81 |
| Coûts financiers | 2 127,20 | 371,68 |
| Gouvernement espagnol | 1 154,50 | 460,23 |
| Demande du propriétaire du navire et du UK Club au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde | 1 181,59 | 660,81 |
| Montants accordés par les tribunaux pénaux | 4 577,63 | 814,51 |
| Montants acquittés par le UK Club et le Fonds de 1971 au titre des demandes d'indemnisation | - | 254,55 |
| Total (en millions de Pts) | 48 187,01 | 11 832,55 |
| Total (£) | £178 millions | £44 millions |

17.2.4 Concernant la question de savoir s'il convenait de payer des intérêts sur les demandes approuvées, le Conseil d'administration a noté que, selon la tendance générale en droit espagnol, les intérêts sur les demandes non contractuelles devaient seulement être payés à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est devenu exigible, qui est habituellement la date à laquelle ce montant a été fixé par le tribunal. Le Conseil a noté également que l'avocat espagnol du Fonds a précisé qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême espagnole, le montant des pertes ou dommages établi par le tribunal pouvait être relevé compte tenu de la dépréciation de la peseta espagnole. Il a noté en outre que le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 examinaient actuellement cette question.

17.2.5 Le Conseil d'administration a noté que l'accord provisoire sur le montant des demandes dépendait d'un accord sur les deux autres questions en souffrance, à savoir la répartition des responsabilités et la prescription.

Questions juridiques

17.2.6 Le Conseil d'administration a noté qu'il existait des divergences d'opinions entre l'État espagnol et le Fonds de 1971 au sujet de deux questions d'ordre juridique, à savoir la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire/le UK Club/le Fonds de 1971 et la question de savoir si les actions en justice engagées par un certain nombre de demandeurs devant des tribunaux civils étaient ou non frappées de prescription.

17.2.7 Le Conseil a noté avec satisfaction que l'Administrateur a eu des entretiens fructueux et constructifs avec des représentants du Gouvernement espagnol, au cours desquels les deux parties ont maintenu leurs positions sur la répartition des responsabilités et la question de la prescription. Le Conseil a noté que les deux parties ont reconnu qu'il revenait aux tribunaux espagnols de se prononcer sur ces questions à moins qu'un règlement à l'amiable n'intervienne, et que l'issue de la procédure judiciaire relative à ces questions très complexes demeure incertaine.

17.2.8 Le Conseil d'administration est convenu avec l'Administrateur que le litige se rapportant aux questions de la répartition des responsabilités et de la prescription traînerait en longueur. Le Conseil a souligné que le Fonds de 1971 a pour raison d'être de verser des indemnités aux victimes des dommages par pollution et il a par conséquent considéré qu'un règlement global de toutes les questions en suspens serait dans l'intérêt de toutes les parties en jeu.

- 17.2.9 Le Conseil d'administration a noté que, lors d'une réunion tenue à Madrid le 3 octobre 2000, il a été proposé que le Gouvernement espagnol et le Fonds de 1971 trouvent un compromis quant à leurs positions juridiques respectives, à savoir: le Fonds pourrait par exemple s'abstenir de soutenir que les demandes présentées devant le tribunal civil étaient frappées de prescription, tandis que l'État espagnol accepterait une répartition des responsabilités entre le pilote/l'État espagnol et le capitaine/le propriétaire du navire/le UK Club/le Fonds de 1971. Il a été noté qu'une solution globale serait que le Fonds de 1971/le UK Club/le propriétaire du navire/le capitaine paient un montant déterminé au titre de toutes les demandes et que, de ce fait, toutes les actions en justice soient retirées.
- 17.2.10 La délégation d'observateurs espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol appréciait les efforts déployés par le UK Club et le Fonds de 1971 pour parvenir à un règlement global concernant le sinistre de l'*Aegean Sea*. Elle a souligné que le montant des pertes tel que convenu entre les parties est très proche du montant versé par le Gouvernement espagnol sous forme de prêts accordés aux demandeurs en 1997. Elle a reconnu qu'il reste des questions juridiques difficiles à résoudre, et elle a informé le Conseil d'administration de la mise en place au sein du Gouvernement espagnol d'un comité directeur composé de représentants des Ministères des affaires étrangères, de la justice, des transports, et des finances, dans le but de faciliter les négociations.
- 17.2.11 La délégation espagnole a formulé le souhait que l'étroite coopération entre le UK Club, le Fonds de 1971 et l'État espagnol se poursuive et qu'un accord sur un règlement global puisse intervenir le plus tôt possible et, en tout cas, avant la liquidation du Fonds de 1971.
- 17.2.12 Le Conseil d'administration a chargé l'Administrateur de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un accord avec celui-ci sur une proposition de règlement global à soumettre aux fins de son examen à la session suivante de l'Assemblée.
- 17.3 *Braer*
- 17.3.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Braer*, tels que figurant dans le document 71FUND/A.23/14/2, en particulier en ce qui concerne le bilan des demandes en instance devant les tribunaux.
- 17.3.2 Il a été rappelé que, compte tenu du montant total des demandes présentées, le Comité exécutif avait décidé en octobre 1995 de suspendre tout nouveau paiement.
- 17.3.3 Il a été noté que, en avril 2000, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Skuld Club ont retiré leurs demandes, d'un montant de £3,6 millions et de £1,7 million, respectivement, et que des entreprises de traitement du poisson ont retiré leurs demandes d'un montant total de £7,6 millions.
- 17.3.4 Le Conseil d'administration a noté que le Comité exécutif avait décidé, à sa 62^{ème} session, tenue en octobre 1999, d'autoriser l'Administrateur à effectuer des paiements partiels aux demandeurs dont les demandes avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées, dans la mesure où les demandes en suspens dans le cadre de la procédure en justice ainsi que les demandes qui avaient été approuvées mais n'avaient pas été acquittées seraient inférieures à £20 millions. Il a été noté également que le Comité a décidé en outre que la proportion des montants approuvés qui serait versée devrait être fixée par l'Administrateur sur la base du montant total de toutes les demandes en suspens (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.4.5).
- 17.3.5 Le Conseil d'administration a noté qu'en avril 2000, les demandes encore en suspens devant les tribunaux se chiffraient à £7 611 436, et que les demandes qui avaient fait l'objet d'un accord de règlement mais n'avaient pas été acquittées s'élevaient à £5 838 649, soit un total de £13 450 085, et que l'Administrateur a par conséquent décidé que le Fonds paierait 40% des

demandes qui avaient été approuvées mais non payées. Le Conseil a noté que, en mai et juin 2000, des demandes ont été réglées au taux de 40%, pour un montant total de £1 993 619.

- 17.3.6 Le Conseil d'administration a noté que, à ce jour, le montant total versé au titre des indemnités était de £46 953 453, dont le Fonds de 1971 a acquitté £42 633 898 et le Skuld Club £4 319 556, et qu'il restait donc £3 655 827 de disponible pour d'autres versements.
- 17.3.7 Il a été noté que la demande de Shetland Sea Farms Ltd a été entendue devant le tribunal de session en octobre 2000, et qu'une décision devait être prise au début de l'année à venir. Il a été noté également qu'une décision relative aux dommages causés aux toits devait être rendue dans un avenir proche.
- 17.3.8 Le Conseil d'administration a noté que le Shetland Islands Council a récemment fait savoir qu'il a l'intention de retirer les éléments contestés de sa demande.
- 17.3.9 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur a l'intention d'effectuer des paiements supplémentaires au titre des demandes visées au paragraphe 17.3.4 si et dans la mesure où cela était possible du fait de la diminution du montant total des demandes en instance devant les tribunaux.
- 17.3.10 La délégation du Royaume-Uni a accueilli avec satisfaction les éléments nouveaux exposés ci-dessus.

17.4 Keumdong N°5

- 17.4.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Keumdong N°5* tels que consignés dans le document 71FUND/A.23/14/3 et en particulier en ce qui concerne les actions en justice intentées par la coopérative de pêche de Yosu et une coopérative de pêche aux arches.

Demande émanant de la coopérative de pêche de Yosu

- 17.4.2 Le Conseil d'administration a noté que, conformément aux instructions données par le Comité exécutif à sa 61ème session, le Fonds de 1971 a fait opposition au jugement du tribunal de district concernant la coopérative de pêche de Yosu sur les questions de fait, la décision d'autoriser des indemnités au titre du préjudice moral, les méthodes qui auraient été utilisées de manière arbitraire pour déterminer le montant des indemnités et la décision d'attribuer des indemnités aux pêcheurs opérant sans permis.
- 17.4.3 Le Conseil d'administration a noté que le tribunal prononcerait son jugement dans un avenir proche.
- 17.4.4 Le Conseil d'administration a de nouveau chargé l'Administrateur de faire appel, auprès de la Cour suprême si nécessaire pour ce qui est des questions de principe, à savoir l'indemnisation accordée pour préjudice moral et aux pêcheurs opérant sans permis.

Demande présentée par une coopérative de pêche aux arches

- 17.4.5 Le Conseil d'administration a noté que, conformément aux instructions données par le Comité exécutif à sa 61ème session, le Fonds de 1971 a fait opposition à propos des questions de fait dans le cadre du jugement prononcé par le tribunal de district de Séoul, et au sujet de la décision de celui-ci d'accorder des indemnités pour préjudice moral dans le cadre des demandes présentées par la coopérative.
- 17.4.6 Il a été noté que, le 19 juillet 2000, la Cour d'appel a prononcé une décision de conciliation obligatoire pour ce qui est des demandes émanant de la coopérative de pêche aux arches, où il

est déclaré que la Cour d'appel accepte la position du Fonds de 1971, selon laquelle il ne devait pas être accordé d'indemnité au titre du préjudice moral, et que, de l'avis de la Cour d'appel, bien que tous les demandeurs aient subi des dommages causés à des biens, elle n'accepte pas les montants demandés. Le Conseil d'administration a noté que la Cour d'appel a indiqué qu'elle accepterait des indemnités au titre des dommages causés à des biens, s'agissant des élevages d'arches à raison d'un montant de Won 337 millions (£214 000), et un montant de Won 75 millions (£48 000) au titre des dommages causés aux alevinières d'arches. Il a été noté en outre que dans la décision de conciliation la cour a déclaré que le Fonds devait verser une somme de Won 412 millions (£260 000) plus des intérêts calculés à 5% par an du 27 septembre 1993 au 31 août 2000 et à 25% par an du 1^{er} septembre 2000 jusqu'à la date du paiement intégral.

17.4.7 Le Conseil d'administration a noté que, de l'avis de l'avocat coréen du Fonds de 1971, une opposition à cette décision de conciliation auprès de la Cour d'appel ou un appel auprès de la Cour suprême n'aboutiraient probablement pas, et que l'Administrateur avait par conséquent décidé que le Fonds devait accepter la décision relative aux demandes émanant de la coopérative de pêche aux arches, sous réserve que les demandeurs ne fassent pas opposition à la décision de conciliation.

17.4.8 Le Conseil d'administration a noté que la coopérative de pêche aux arches n'a pas fait opposition à la décision de conciliation prononcée par la Cour d'appel, et que, en août 2000, le Fonds de 1971 a versé le montant fixé par la cour.

17.5 Sea Prince

17.5.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Sea Prince*, tels que figurant dans le document 71FUND/A.23/14/4.

17.5.2 Pour ce qui est de la détermination du montant de limitation applicable au *Sea Prince*, le Conseil d'administration a rappelé que, à sa première session, il lui avait été signalé que le propriétaire du navire avait demandé au Fonds de 1971 le versement de sommes au titre des frais de nettoyage qui n'avaient pas été remboursées par le UK Club. Le Conseil a rappelé également que le Fonds de 1971 ne pouvait honorer aucun paiement à cet égard avant que le montant de limitation applicable au *Sea Prince* n'ait été fixé en Won. Il a été rappelé en outre que, comme le tribunal ne fixera le montant de limitation qu'après un temps considérablement long, le Conseil, à titre exceptionnel, a autorisé l'Administrateur à s'entendre avec le propriétaire du navire/l'assureur sur le taux de change entre le DTS et le Won à appliquer pour arrêter le montant de limitation en ce qui concerne le *Sea Prince* et pour déterminer le montant de la prise en charge financière qu'il incombe au Fonds de 1971 d'acquitter en vertu de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 (document 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.3.5).

17.5.3 Le Conseil d'administration a noté que, en mai 2000, le Fonds de 1971 a présenté au propriétaire du navire/UK Club des propositions détaillées sur les montants de limitation et de prise en charge financière, mais qu'il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur ces questions.

17.6 Sea Empress

17.6.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements fournis dans le document 71FUND/A.23/14/5 au sujet du sinistre du *Sea Empress*.

17.6.2 Le Conseil d'administration s'est déclaré satisfait des progrès accomplis concernant le règlement d'un nombre important de demandes ayant fait l'objet d'actions en justice contre le Fonds de 1971.

- 17.6.3 Il a été noté que l'Administrateur, avec les conseillers juridiques du Fonds de 1971, achevait le document relatif à la demande dans le cadre de l'action en recours qui doit être intentée par le Fonds contre l'autorité portuaire de Milford Haven.
- 17.6.4 La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle appréciait les efforts déployés par le Secrétariat pour tenter de régler les demandes en souffrance, et en particulier la demande du Gouvernement du Royaume-Uni. La délégation a ajouté que celui-ci continuait d'examiner l'offre du Fonds de 1971 et que plusieurs questions pourraient nécessiter un complément d'examen.

17.7 N°1 Yung Jung

- 17.7.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du N°1 *Yung Jung* tels que consignés dans le document 71FUND/A.23/14/6.
- 17.7.2 Le Conseil d'administration a noté les observations formulées par le Comité exécutif du Fonds de 1971, à ses 61^{ème} et 62^{ème} sessions, s'agissant de déterminer si le Fonds de 1971 était en droit d'obtenir de la République de Corée le recouvrement des montants des indemnités qu'il avait versés au titre du sinistre ainsi que du montant de la prise en charge financière. Le Conseil a pris acte également des points de vue de l'avocat coréen du Fonds de 1971 à cet égard.
- 17.7.3 Le Conseil d'administration a noté en outre que, en juin 2000, le Comité d'indemnisation du Gouvernement de la République de Corée a rejeté la demande du Fonds de 1971 contre la République de Corée.
- 17.7.4 Le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 était en droit d'intenter une action en justice aux fins de sa demande de recouvrement à l'encontre de la République de Corée et que cette action devait être présentée au plus tard le 20 décembre 2000. Le Conseil a pris acte de l'analyse de l'Administrateur, fondée sur le point de vue de l'avocat coréen du Fonds de 1971 selon lequel les tribunaux coréens tendraient à accepter les arguments du Gouvernement coréen étant donné qu'ils ne s'étaient guère montrés empressés de considérer le Gouvernement de la République de Corée responsable en vertu de la loi coréenne sur l'indemnisation par l'État. Le Conseil a noté que l'Administrateur était d'avis qu'une action en justice du Fonds de 1971 à l'encontre du Gouvernement coréen aurait peu de chances de réussir.
- 17.7.5 Le Conseil d'administration a fait sien l'avis de l'Administrateur, selon lequel il est hautement improbable qu'une action en justice intentée contre le Gouvernement de la République de Corée puisse aboutir. Compte tenu des sommes relativement peu élevées en jeu, le Conseil a décidé que le Fonds de 1971 ne devrait pas donner suite à cette question par une action en justice à l'encontre de la République de Corée.

17.8 Nakhodka

- 17.8.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire du *Nakhodka* qui figurent dans le document 71FUND/A.23/14/7 (92FUND/EXC.9/4).

Demandes d'indemnisation

- 17.8.2 Le Conseil d'administration a noté que, au 16 octobre 2000, le montant total versé aux demandeurs était de ¥13 804 millions (£72 millions), y compris les paiements acquittés par le propriétaire du navire et son assureur P & I, d'un montant total de ¥66 millions (£400 000), plus US\$4,6 millions (£3 millions).

Niveau des paiements

- 17.8.3 Le Conseil d'administration a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1971 et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé en avril 1997 que, puisque le montant total des demandes demeurerait

incertain, les paiements effectués par les deux organisations devraient, dans l'immédiat, se limiter à 60% des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, tels qu'évalués par les experts des FIPOL et le propriétaire du navire/UK Club au moment où le paiement a été effectué.

- 17.8.4 Le Conseil d'administration a noté également que les demandes formées à l'encontre des FIPOL ont été frappées de prescription le 2 janvier 2000 ou peu de temps après cette date.
- 17.8.5 Le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur a informé les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 à leurs sessions d'avril 2000 que le montant total des risques encourus par les Fonds pouvait être estimé à quelque ¥30 500 millions (£202 millions). Le Conseil a noté en outre que les organes directeurs ont décidé de relever le niveau des sommes acquittées par les FIPOL de 60% à 70% du montant des dommages effectivement subis par les demandeurs respectifs (documents 92FUND/EXC.7/5, paragraphe 3.1.12, et 71FUND/AC.1/EXC.63/11, paragraphe 3.6.12).
- 17.8.6 Le Conseil a noté que, du fait des éléments nouveaux intervenus depuis les sessions d'avril 2000 des organes directeurs, le montant total des risques encourus peut être estimé à quelque ¥28 468 millions (£189 millions) et que le montant total disponible pour indemnisation en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992 est de ¥23 164 515 000 (£154 millions). Le Conseil a noté également que des versements de 80% du montant total estimé des risques encourus représenteraient ¥22 774 millions (£151 millions), ce qui serait légèrement inférieur au montant total payable en vertu des Conventions de 1992.
- 17.8.7 L'Administrateur a informé le Conseil d'administration que, compte tenu de ce qui précède, il estimait qu'un relèvement de 70% à 80% des sommes acquittées par les FIPOL serait approprié quand de nouvelles demandes auront été réglées ou retirées pour faire passer le niveau de risque total encouru par les Fonds au-dessous de ¥27 800 millions (£184 millions). L'Administrateur a indiqué que des versements de 80% de ce montant correspondraient à ¥22 240 millions (£148 millions), ce qui laisserait aux FIPOL une marge suffisante contre le surpaiement.
- 17.8.8 Compte tenu de ce qui précède et afin de garantir que les demandeurs puissent bénéficier dans les plus brefs délais de paiements complémentaires, le Conseil d'administration a décidé d'autoriser l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 80% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur lorsque le total des demandes réglées ou en souffrance sera tombé au-dessous du montant de ¥27 800 millions.
- 17.8.9 Le Conseil d'administration a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1992, à sa 9^{ème} session, a pris la décision correspondante concernant le niveau des paiements.

17.9 *Nissos Amorgos*

- 17.9.1 Le Conseil d'administration a pris acte des faits nouveaux énoncés dans le document 71FUND/A.23/14/8 concernant le sinistre du *Nissos Amorgos*. Le Conseil a examiné notamment une demande présentée par six entreprises de transformation de crevettes et par 2000 pêcheurs, la position du Fonds relative à la cause du sinistre, les éléments nouveaux intervenus dans les procédures judiciaires et le niveau des paiements du Fonds de 1971.

Demande présentée par six entreprises de transformation de crevettes et par 2 000 pêcheurs

- 17.9.2 Le Conseil d'administration a examiné une demande d'un montant de US\$25 millions (£15,6 millions) déposée par six entreprises de transformation de crevettes et par 2000 pêcheurs, qui affirmaient que le déversement d'hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* dans le golfe du Venezuela le 28 février 1997 avait eu pour résultat une baisse des prises de crevettes dans le lac de Maracaibo en 1998.

- 17.9.3 Il a été noté que les représentants du Gard Club et du Fonds de 1971 se sont rendus à plusieurs reprises dans les usines de transformation du poisson gérées par ces six entreprises, en vue d'examiner le fondement de leur demande ainsi que la comptabilité de chaque usine. Le Conseil d'administration a pris acte du point de vue de l'Administrateur, selon lequel, sur la base des données obtenues, il y avait statistiquement une importante réduction de l'approvisionnement en crevettes aux usines et donc des prises de crevettes en 1998 par rapport à 1997 et 1999 (voir le document 71FUND/A.23/14/8, paragraphe 2.2.6). Il a été noté que cette réduction varie de 48% à 71% pour les différentes entreprises, la moyenne étant de 61%, mais que les données obtenues ainsi que les statistiques nationales à long terme concernant les prises de crevettes indiquent que l'approvisionnement en crevettes à chaque entreprise varie considérablement d'une année à l'autre.
- 17.9.4 Le Conseil d'administration a pris note des points de vue de six biologistes nommés par les demandeurs dans le but d'examiner les causes possibles de la réduction des prises/fournitures de crevettes. Le Conseil a noté en particulier que ces biologistes ont souligné que les hydrocarbures déversés par le *Nissos Amorgos* avaient été poussés par le vent dominant et le courant vers la côte et en direction du nord, touchant ainsi probablement la baie de Calabozo, important terrain d'élevage des crevettes ligubam (*Lithopenaeus schmitti*) dans le golfe du Venezuela, et que le sinistre s'était produit peu de temps avant la période de reproduction qui a lieu au printemps. Les conclusions des six biologistes ont été notées, à savoir qu'aucun autre facteur n'aurait pu modifier les prises de crevettes et que la seule explication rationnelle de la réduction des prises de crevettes ligubam, en augmentation régulière les années précédentes, était le déversement d'hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos*. Il a été noté également que les biologistes ont conclu que les hydrocarbures avaient altéré le frai et/ou le développement larvaire des crevettes, et qu'ils ont laissé entendre que les hydrocarbures auraient causé la mort d'une quantité importante d'organismes dont les larves de crevettes se nourrissaient.
- 17.9.5 Le Conseil d'administration a noté également que trois spécialistes de la biologie marine ayant une expérience internationale des effets des hydrocarbures sur la pêche de crevettes, engagés par le Gard Club et le Fonds de 1971, ont confirmé que les crevettes ligubam frayaient dans la baie de Calabozo, située dans le golfe du Venezuela, et que les larves écloses passaient par différents stades de croissance avant de migrer en direction du lac Maracaibo, où elles devenaient un élément du stock piscicole qui constitue la majeure partie des prises de crevettes dans le lac de Maracaibo. Il a été noté que les trois biologistes ont confirmé en outre que le déversement d'hydrocarbures coïncide avec le frai de la crevette ligubam, que les hydrocarbures touchaient les plages et qu'il y en avait dans les sédiments au large, à proximité des zones connues de frai dans la baie de Calabozo. Il a été noté également que les biologistes ont confirmé que les expériences en laboratoire ont démontré que de faibles concentrations d'hydrocarbures pouvaient altérer la reproduction et l'alimentation, ce qui se traduisait par une moindre éclosion et une réduction de la survie des larves des poissons et des coquillages et crustacés. De plus, il a été noté que les biologistes ont déclaré que les effets toxiques des fractions de pétrole sur les crevettes postlarves péneïdées ont aussi été prouvés dans des essais en laboratoire. Le Conseil a pris acte de la conclusion des trois biologistes affirmant que le déversement d'hydrocarbures est une explication possible de la baisse des prises de crevettes dans le lac de Maracaibo en 1998, et que d'autres facteurs également plausibles qui ne sont pas liés au déversement d'hydrocarbures auraient pu contribuer à la réduction des prises de crevettes que l'on a pu constater, comme la température de l'eau de mer, les répercussions de 'El Niño', la salinité, l'effort de pêche et la pollution provenant d'autres sources.
- 17.9.6 Le Conseil d'administration a pris acte de l'analyse de l'Administrateur ci-après:
- Pour qu'une demande soit recevable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1971, il convient d'indiquer que la perte ou le dommage allégué a été causé par une contamination résultant du déversement d'hydrocarbures. L'Administrateur a noté qu'on ne dispose pas actuellement d'éléments d'appréciation tels que des

données comparables sur les concentrations d'hydrocarbures de carbone dans les biotes, les sédiments ou l'eau de la zone souillée ainsi que dans les zones adjacentes non mazoutées avant et après le sinistre du *Nissos Amorgos*. Toutefois, l'Administrateur a estimé que dans le cas des demandes au titre de la pêche qui ont trait à des pertes subies peu de temps après un événement de pollution, il ne serait guère raisonnable de s'attendre à ce que ces données soient disponibles. L'Administrateur a tenu compte du fait que les expériences en laboratoire ont démontré que de faibles concentrations d'hydrocarbures peuvent perturber la reproduction et l'alimentation des coquillages et crustacés et la survie des crevettes. La présence d'hydrocarbures a été constatée à proximité des zones de frai des crevettes dans la baie de Calabozo. Bien que les biologistes engagés par le Fonds de 1971 et le Gard Club aient déclaré que d'autres facteurs également plausibles, n'étant pas liés au déversement d'hydrocarbures, auraient pu contribuer à la réduction des prises de crevettes, ils n'ont pas été en mesure d'en identifier un seul effectivement capable d'avoir contribué à cette baisse. Malgré l'absence de preuve concluante qui permette d'établir ou de réfuter l'existence d'un lien direct entre le déversement d'hydrocarbures et la baisse de prises de crevettes, et après avoir examiné les opinions de différents biologistes, l'Administrateur a estimé que les hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* ont en effet très probablement et en grande partie contribué à cette baisse.

- 17.9.7 La délégation du Venezuela, présente en qualité d'observateur, a exprimé sa reconnaissance au Fonds de 1971 et à ses experts pour la manière dont la demande a été traitée. La délégation a déclaré que, lorsqu'il examinera la recevabilité de cette demande, le Conseil d'administration devrait considérer qu'il s'agit de verser des indemnités à des pêcheurs qui sont les victimes innocentes du déversement d'hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos*.
- 17.9.8 Plusieurs délégations ont déclaré qu'elles admettaient que le déversement des hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* est très probablement une cause du dommage mais elles ont souligné que, s'agissant de quantifier les pertes, il convenait de tenir compte des autres facteurs qui apparaissent dans les variations constatées d'une année sur l'autre concernant les prises de crevettes. Un certain nombre de délégations ont déclaré que le traitement de cette demande était grandement facilité du fait que les pêcheurs l'ont soumise par l'intermédiaire d'un seul syndicat.
- 17.9.9 Une délégation d'observateurs a déclaré qu'un principe général essentiel de la recevabilité des demandes est que le demandeur est tenu de prouver l'existence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage visé par sa demande et la contamination causée par le déversement des hydrocarbures, et que, s'il ne démontrait pas l'existence de ce lien de causalité, le Fonds de 1971 ne pourrait pas verser d'indemnité. Cette délégation a ajouté que, bien que dans ce cas particulier le demandeur n'ait pas été en mesure d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage subi et le déversement d'hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos*, les experts du Fonds ont présenté une argumentation établissant l'existence de ce lien.
- 17.9.10 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur selon laquelle cette demande devrait être considérée recevable dans le principe, mais il a déclaré que, s'agissant de quantifier les pertes attribuables au sinistre du *Nissos Amorgos*, il conviendrait de tenir compte des autres facteurs qui apparaissent dans les variations constatées habituellement d'une année sur l'autre concernant les prises de crevettes.

Cause du sinistre

- 17.9.11 Le Conseil d'administration a pris note des éléments nouveaux concernant la cause du sinistre et la position du Fonds de 1971 à cet égard.

- 17.9.12 Le Conseil a noté que le Fonds de 1971 a présenté devant le tribunal pénal de Cabimas une argumentation soutenant que le dommage provenait principalement d'une négligence de la part de la République du Venezuela.

Procédures judiciaires

- 17.9.13 Le Conseil d'administration a noté que dans un jugement prononcé le 3 mai 2000, le tribunal pénal de Cabimas a rejeté les arguments du capitaine et l'a déclaré responsable du dommage provenant du sinistre du *Nissos Amorgos*.
- 17.9.14 Il a été noté que le capitaine a fait appel du jugement auprès de la Cour d'appel de Maracaibo, soutenant que le jugement prononcé par le tribunal pénal de Cabimas devrait être annulé étant donné que le tribunal avait commis plusieurs erreurs de procédure et n'avait pas considéré les abondants éléments de preuve que le capitaine avait présentés. Il a été noté en outre que le propriétaire du navire et le Gard Club ont souscrit aux arguments avancés par le capitaine dans son appel.
- 17.9.15 Le Conseil d'administration a noté que le Fonds a soumis un mémoire à la Cour d'appel de Maracaibo, faisant valoir notamment que l'Instituto Nacional de Canalizaciones avait fait preuve de négligence car il n'avait pas correctement entretenu le chenal de Maracaibo, n'avait pas fourni de documents indiquant la profondeur exacte du chenal et n'avait rendu compte ni du déplacement des bouées par rapport à leur position sur la carte ni de la présence d'objets métalliques. Le Conseil a noté que, dans son appel, le Fonds a soutenu que les preuves présentées n'avaient pas été suffisamment examinées par le tribunal et a conclu que le sinistre avait été causé principalement par une négligence de la République du Venezuela.
- 17.9.16 Il a été noté également que, dans une décision rendue le 28 septembre 2000, la Cour d'appel a noté que la Cour suprême a déclaré, dans une décision relative à la demande d'"avocamiento" présentée par certains demandeurs, que le tribunal pénal de Cabimas devrait s'abstenir d'engager une action en l'espèce et adresser l'ensemble du dossier à la Cour suprême (voir le document 71FUND/A.23/14/8, paragraphe 3.6.5). Il a été noté que, pour cette raison, la Cour d'appel a décidé de ne pas considérer l'appel et d'ordonner au tribunal pénal de Cabimas d'adresser le dossier à la Cour suprême. Le Conseil a estimé que la décision de la Cour d'appel semble laisser entendre que le jugement du tribunal pénal de Cabimas serait nul et non avenue.

Niveau des paiements

- 17.9.17 Étant donné l'incertitude quant au montant total des demandes nées du sinistre, le Conseil d'administration a décidé de maintenir la limite des paiements du Fonds de 1971 à 25% des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur.
- 17.10 *Evoikos*
- 17.10.1 Le Conseil d'administration a pris note des faits nouveaux survenus dans l'affaire de l'*Evoikos*, tels que présentés dans le document 71FUND/A.23/14/9.
- 17.10.2 Compte tenu de l'incertitude qui continue d'entourer le montant total des demandes, le Conseil a confirmé sa décision selon laquelle il serait prématuré à ce stade que le Fonds de 1971 effectue le moindre paiement.
- 17.10.3 Les délégations de Malaisie et de Singapour ont remercié l'Administrateur pour les efforts qu'il a déployés pour parvenir à des règlements de leurs demandes avec l'assureur du propriétaire du navire.

17.11 Pontoon 300

- 17.11.1 Le Conseil d'administration a pris acte des faits nouveaux survenus en ce qui concerne le sinistre du *Pontoon 300*, tels que figurant dans le document 71FUND/A.23/14/10.
- 17.11.2 Le Conseil d'administration a noté que toutes les demandes nées du sinistre ont été réglées, à l'exception de l'une d'entre elles. Le Conseil a noté également que, en mai 2000, les autorités municipales d'Umm Al Quwain ont présenté des demandes à raison de Dhs 198,8 millions (£39 millions) à l'encontre du Fonds de 1971 pour le compte de pêcheurs, de propriétaires d'hôtels, de propriétaires de biens privés, d'un centre de recherche sur les ressources marines et de la municipalité elle-même. Le Conseil a noté que les preuves fournies à l'appui des demandes au titre des préjudices économiques, des dommages causés à des biens, des opérations de nettoyage et des dommages causés à l'environnement étaient insuffisantes, et que de plus amples renseignements étaient requis de la part des autorités municipales concernant les demandes au titre des préjudices économiques, des dommages causés à des biens et des opérations de nettoyage. Le Conseil a noté que l'Administrateur a signalé aux autorités municipales que, conformément à la politique des organes directeurs du Fonds de 1971, les demandes au titre des dommages causés à l'environnement n'étaient pas recevables.
- 17.11.3 La délégation italienne a appelé l'attention sur son avis de longue date, à savoir que les demandes au titre des dommages causés à l'environnement étaient recevables, et que, de ce fait, elle continuait de réserver son jugement s'agissant de la demande soumise par la municipalité d'Umm Al Quwain.
- 17.11.4 Le Conseil d'administration a noté que, au 20 septembre 2000, le montant total demandé à l'encontre du Fonds de 1971 était de Dhs 206 millions (£40 millions) et que les demandes formées contre le Fonds de 1971 ne seront frappées de prescription qu'au 7 janvier 2001 ou peu de temps après cette date.
- 17.11.5 Comme le montant total des demandes demeure incertain, le Conseil a décidé de maintenir le niveau des paiements du Fonds de 1971 à 75% du montant total des pertes ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur.

Action en recours contre le propriétaire du remorqueur Falcon 1

- 17.11.6 Le Conseil d'administration a pris note du fait que, à sa 62^{ème} session, le Comité exécutif a envisagé la possibilité pour le Fonds de 1971 d'intenter une action en recours à l'encontre du propriétaire du remorqueur *Falcon 1*. Le tribunal a rappelé que le Comité exécutif a décidé que, par mesure de précaution, le Fonds de 1971 intenterait une action en justice contre le propriétaire du *Falcon 1* dans le délai de prescription de deux ans (6 janvier 2000) (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.10.11). Le Conseil d'administration a noté que le Fonds de 1971 a engagé une action en justice à l'encontre du particulier à qui appartenait le remorqueur *Falcon 1* et de l'entreprise qui était propriétaire de la cargaison transportée par le *Pontoon 300*, soutenant qu'étant donné que le naufrage du *Pontoon 300* était survenu du fait de la négligence du *Falcon 1* au cours du remorquage, le *Falcon 1* était responsable du naufrage et le propriétaire du remorqueur responsable du dommage qui en a résulté.
- 17.11.7 Le Conseil a noté que le propriétaire du remorqueur *Falcon 1* a déposé des argumentations contre l'action du Fonds.
- 17.11.8 Le Conseil d'administration a noté que les avocats du Fonds de 1971 ont déclaré que le propriétaire du remorqueur pourrait être en droit de limiter sa responsabilité en vertu du Code maritime, à moins que le sinistre ne résulte d'une faute personnelle du propriétaire, et que le *Falcon 1* a un tonnage de 254,47 tjb. Il a été noté que, en vertu du droit des Émirats arabes unis, le chiffre de limitation serait de Dhs 75 000 (£14 500).

- 17.11.9 Le Conseil a noté que les autorités municipales d'Umm Al Quwain ont engagé une action en justice en septembre 2000 contre le propriétaire du remorqueur et le propriétaire de la cargaison transportée par le *Pontoon 300*, la demande d'indemnisation se chiffrant à Dhs 190,8 millions (£29 millions).
- 17.11.10 Le Conseil a chargé l'Administrateur de continuer de suivre de près la question de l'action en recours et de déterminer en particulier si, étant donné le faible montant de limitation, le Fonds de 1971 pouvait ne pas appliquer la limite de la responsabilité applicable au *Falcon 1*.

17.12 *Al Jaziah 1*

- 17.12.1 Le Conseil d'administration a pris acte des éléments nouveaux intervenus dans l'affaire de l'*Al Jaziah 1*, tels que présentés dans le document 71FUND/A.23/14/11.

Demandes d'indemnisation

- 17.12.2 Le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à effectuer le règlement définitif pour le compte du Fonds de 1971 de toutes les demandes nées des sinistres de l'*Al Jaziah 1* dans la mesure où les demandes ne soulèvent pas de question de principe sur laquelle les organes directeurs du Fonds de 1971 ou du Fonds de 1992 ne se seraient pas préalablement prononcés.

Définition du terme 'navire'

- 17.12.3 Le Conseil a noté que, à sa 8ème session tenue en juin 2000, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a examiné la question de savoir si l'*Al Jaziah 1* relevait des définitions du terme 'navire' figurant, respectivement, dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et telles qu'incorporées dans la Convention portant création du Fonds de 1971 et dans la Convention portant création du Fonds de 1992. Le Conseil a noté en outre que, au cours des débats de cette même session, il a été considéré en général qu'un engin relevait de la définition de 'tout bâtiment de mer ou engin marin' s'il opérait effectivement en mer. Il a été noté également que le Comité a estimé que l'*Al Jaziah 1* relevait bien des définitions du terme 'navire' énoncées dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 sur la responsabilité civile respectivement (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.2.5).
- 17.12.4 Le Conseil d'administration a décidé que l'*Al Jaziah 1* relevait de la définition du terme 'navire' figurant dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1971.

Applicabilité des Conventions de 1971 et de 1992

- 17.12.5 Le Conseil d'administration a noté que le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait, également lors de sa 8ème session, examiné la question de l'applicabilité des Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992 au sinistre de l'*Al Jaziah 1*, puisque les Émirats arabes unis sont partie à ces deux Conventions. Le Conseil a noté en outre qu'il a été décidé que l'Administrateur informerait les autorités des Émirats arabes unis que, de l'avis du Fonds de 1992, les Conventions portant création des Fonds de 1971 et de 1992 s'appliquaient bel et bien au sinistre de l'*Al Jaziah 1* (document 92FUND/EXC.8/8, paragraphe 4.2.11).
- 17.12.6 Le Conseil d'administration a décidé que la Convention portant création du Fonds de 1971 ainsi que la Convention portant création du Fonds de 1992 s'appliquaient au sinistre de l'*Al Jaziah 1*.

Répartition des responsabilités entre le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992

- 17.12.7 Le Conseil d'administration a noté que l'application simultanée de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention portant création du Fonds de 1971, de la Convention de

1992 sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds de 1992 concernant les sinistres survenus au cours de la période transitoire allant jusqu'au 15 mai 1998, était régie par l'article 36bis de la Convention portant création du Fonds de 1992. Le Conseil a noté en outre que, en vertu des dispositions relatives à la période de transition, le Fonds de 1992 ne verserait d'indemnités que pour autant que le demandeur n'a pas été en mesure d'obtenir une complète indemnisation en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention portant création du Fonds de 1971 et de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, dans cet ordre. Le Conseil a toutefois fait sien le point de vue de l'Administrateur, à savoir que l'article 36bis ne s'appliquait pas au sinistre de l'*Al Jaziah 1*, étant donné qu'il était survenu après expiration de la période de transition.

- 17.12.8 Le Conseil d'administration a noté qu'il n'existe pas de disposition correspondante concernant l'applicabilité de ces quatre instruments après expiration de la période transitoire. Le Conseil a noté également que la question devrait donc, de l'avis de l'Administrateur, être résolue sur la base des règles générales du droit des traités. Il a cependant été indiqué que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne fournit aucune indication à cet égard.
- 17.12.9 Plusieurs délégations ont souligné qu'il n'était évidemment pas possible de verser une double indemnité aux demandeurs pouvant être indemnisés seulement à hauteur du montant des pertes effectivement subies.
- 17.12.10 Le Conseil a pris acte de la proposition de l'Administrateur, à savoir que les responsabilités devraient être réparties à raison de 50% pour chaque Fonds.
- 17.12.11 Une délégation a déclaré qu'il serait peut-être opportun de partager les responsabilités des deux Fonds de la même manière que les responsabilités pouvaient être réparties en vertu du droit des assurances, qui prévoit une double assurance, à savoir que les responsabilités des deux Fonds devraient être partagées sur la base des montants maximums d'indemnisation disponibles en vertu des Conventions respectives.
- 17.12.12 Une délégation d'observateurs a déclaré que chaque demandeur a le droit de faire valoir sa demande contre soit le Fonds de 1971 soit le Fonds de 1992, que le Fonds contre lequel la demande est formée est responsable du montant total du dommage à hauteur du montant de la limite de sa responsabilité en vertu des Conventions respectives, et que la répartition des responsabilités entre les deux Fonds devait être négociée entre eux.
- 17.12.13 En conclusion, le Conseil d'administration a considéré que, comme cette question n'est régie ni par une disposition des Conventions portant création des Fonds ni par une règle de droit général des traités, il serait souhaitable que les deux Fonds conviennent d'une solution concrète et équitable.
- 17.12.14 Il a été noté que, à sa 9^{ème} session, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que les responsabilités seraient réparties à raison de 50% pour chaque Fonds.
- 17.12.15 Le Conseil d'administration a décidé lui aussi que les responsabilités devraient être réparties entre le Fonds de 1992 et le Fonds de 1971 à raison de 50% pour chaque Fonds.
- 17.13 Autres sinistres
- 17.13.1 Le Conseil d'administration a pris acte des renseignements fournis dans le document 71FUND/A.23/14/12 concernant les sinistres suivants: *Vistabella*, *Iliad*, *Yeo Myung*, *Yuil N°1*, *Kriti Sea*, *Osung N°3*, *Plate Princess*, *Diamond Grace*, *Katja*, *Kyungnam N°1*, *Maritza Sayalero*.
- 17.13.2 Au sujet de l'*Osung N°3*, le Conseil d'administration a noté que les Japanese Self Defence Forces ont intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 pour ce qui est de leur demande

d'un montant de ¥51 millions (£340 000) au titre des frais de nettoyage. Il a été noté que le Fonds de 1971 a évalué la demande à ¥47,5 millions (£316 000) du fait qu'il a rejeté un certain nombre de rubriques relatives à l'utilisation d'avions et de navires. Le Conseil a noté en outre que le Fonds de 1971 a procédé à l'évaluation d'une demande de l'Agence de la sécurité maritime sur des bases similaires, évaluation que celle-ci a acceptée.

17.14 Natuna Sea

- 17.14.1 Le Conseil d'administration a pris note des renseignements figurant dans le document 71FUND/A.23/14/13 (voir 92FUND/EXC.9/9) concernant le sinistre du *Natuna Sea* qui s'est produit le 3 octobre 2000 dans le détroit de Singapour au large de Batu Behanti (Indonésie).
- 17.14.2 Le Conseil a noté que le navire transportait une cargaison de 70 000 tonnes de pétrole brut Nile Blend au moment du sinistre, qu'environ 7 000 tonnes de pétrole brut s'étaient déversées lors de l'échouement et que le navire avait été allégé de sa cargaison restante et renfloué sans autre déversement majeur le 12 octobre 2000. On a aussi relevé que l'Indonésie, la Malaisie et Singapour avaient été touchées par les hydrocarbures.
- 17.14.3 Le Conseil d'administration a noté que l'intervention effectuée après le déversement avait consisté en plusieurs épandages de dispersants le soir du premier jour. Il a été noté que même si, selon les premiers rapports, les dispersants étaient efficaces, les experts de l'ITOPF engagés par le Club/Fonds avaient appelé l'attention sur le point d'écoulement élevé du pétrole (c'est-à-dire la température en dessous de laquelle le pétrole ne coule pas) par rapport à la température de la mer et qu'ils avaient recommandé une approche prudente de l'utilisation de produits chimiques à grande échelle jusqu'à ce que leur efficacité puisse être évaluée par des tests pratiqués en laboratoire ou sur le terrain. Le Comité a aussi noté que pour faciliter une évaluation en bonne et due forme de l'efficacité des dispersants, la London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club) et les FIPOL ont chargé deux scientifiques de l'AEA NETCEN au Royaume-Uni de se rendre à Singapour avec un équipement de contrôle spécialisé pour mesurer les concentrations de pétrole sous les plaques traitées avec des dispersants, que les scientifiques étaient arrivés à Singapour le 5 octobre et avaient pu réaliser des tests le jour même. Ils ont observé, le long du *Natuna Sea*, une légère dispersion du pétrole, lourdement dosé en produits chimiques, mais aucune dispersion de pétrole à 500 mètres du navire. Les scientifiques de l'AEA NETCEN et les experts de l'ITOPF ont conclu qu'il n'était plus possible, en l'état actuel des choses, de traiter le pétrole brut Nile Blend au moyen de dispersants chimiques.
- 17.14.4 La délégation de Singapour a remercié l'Administrateur d'avoir porté ce sinistre à l'attention du Conseil d'administration du Fonds de 1971. Elle a précisé qu'outre les îles de Sentosa, de St Johns et de Raffles Lighthouse, avaient également été souillées les îles de Hantu et de Kusu, appartenant aux Sisters' Islands. Elle a fait valoir en outre que côté indonésien, les plages de plusieurs îles avaient été fortement mazoutées, ce qui portait atteinte aux moyens de subsistance de milliers de pêcheurs et d'autres corps de métier.
- 17.14.5 La délégation de Singapour a déclaré que l'autorité portuaire et maritime de Singapour, qui coordonnait l'intervention contre le déversement, était tout à fait consciente que la période durant laquelle les dispersants pouvaient être utiles était fort courte et qu'elle était donc intervenue très rapidement et avait pris des dispositions, de concert avec l'East Asia Response Ltd, pour procéder à l'épandage de dispersants le jour même, soit à 16 heures, heure de Singapour. La délégation a fait valoir que les dispersants s'étaient avérés efficaces et que vu qu'il importait au plus haut point de faire vite, l'autorité portuaire et maritime avait décidé de procéder à un second épandage dès le lendemain matin. La délégation a précisé que cette tentative avait avorté du fait que les experts de l'ITOPF avaient estimé qu'il convenait de repousser l'épandage jusqu'à ce qu'ils aient pu effectuer une visite sur le site et, l'après-midi du deuxième jour, vers 15 heures, avaient insisté pour mener des essais en laboratoire et sur le site,

dont les résultats n'ont été disponibles que le surlendemain du déversement, retardant d'autant l'intervention.

- 17.14.6 La délégation de Singapour a appelé en outre l'attention sur une déclaration erronée apparaissant au paragraphe 3.4 du document 71FUND/A.23/14/13 à propos de la décision de ne pas autoriser l'évacuation à Singapour des déchets mazoutés récupérés en mer. Elle a assuré au Conseil d'administration que les autorités environnementales de Singapour, de Malaisie et d'Indonésie entretenaient d'excellentes relations de travail et que la question de ne pas permettre aux hydrocarbures récupérés d'être évacués à Singapour ne s'était jamais posée, et que l'autorité portuaire et maritime de Singapour avait fait savoir aux gérants du *Natuna Sea* que Singapour participerait à l'évacuation des hydrocarbures et des déchets mazoutés, que ceux-ci aient été recueillis dans les eaux de Singapour ou à l'extérieur. La délégation de Singapour a fait part de la satisfaction exprimée par l'autorité portuaire et maritime de Singapour, qui avait qualifié d'excellente la coopération apportée par la Malaisie et l'Indonésie et de responsable l'attitude des gérants du *Natuna Sea*.
- 17.14.7 La délégation de Malaisie a confirmé qu'il y a une excellente coopération entre les trois pays touchés par le déversement d'hydrocarbures.
- 17.14.8 Le Chef du Service des demandes d'indemnisation a expliqué que les analyses avaient montré que le type de pétrole déversé par le *Natuna Sea* avait une forte teneur en paraffine, que le point d'écoulement du pétrole était plus élevé que les températures ambiantes de la mer dans le détroit de Singapour et qu'il fallait donc effectuer le transport dans des citernes chauffées. Selon lui, le pétrole se serait par conséquent rapidement solidifié après avoir été déversé du navire et les dispersants n'auraient pas eu d'effet. Il a aussi indiqué que c'est ce qui était ressorti des tests effectués par l'AEA NETCEN et a souligné que l'ITOPF avait formulé un simple conseil et que l'autorité portuaire et maritime aurait fort bien pu persister dans l'épandage si elle était persuadée de l'efficacité de la démarche.
- 17.14.9 En réponse aux propos de la délégation de Singapour, selon laquelle l'autorité portuaire et maritime aurait pu voir contester sa demande de recouvrement des coûts encourus si elle était passée outre aux conseils de l'ITOPF, l'Administrateur a souligné que les Fonds ne suivaient pas systématiquement les conseils de leurs experts, mais parvenaient à leurs propres conclusions sur la base de l'ensemble de l'information et des avis dont ils disposaient, y compris ceux provenant des demandeurs et des experts de ces derniers.

Applicabilité des Conventions

- 17.14.10 Il a été noté que Singapour était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds de 1992, que l'Indonésie était partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile mais n'était pas partie à la Convention portant création du Fonds de 1992 et que la Malaisie était partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds de 1971 mais pas aux Conventions de 1992. Le Conseil d'administration a noté que du fait que deux régimes différents s'appliquaient au sinistre, il se pouvait que le propriétaire soit tenu de créer deux fonds de limitation, l'un en Malaisie et l'autre à Singapour ou en Indonésie. Le Conseil a par ailleurs noté que le montant de limitation applicable au *Natuna Sea* en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile était d'environ 22,4 millions de DTS (£17 millions) et en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile d'environ 6,1 millions de DTS (£5,4 millions).

Demandes d'indemnisation

- 17.14.11 Le Conseil d'administration a noté qu'il était trop tôt pour pouvoir prévoir le niveau des demandes d'indemnisation qui naîtraient de ce sinistre.

- 17.14.12 Le Conseil d'administration a autorisé l'Administrateur à procéder, au nom du Fonds de 1971, au règlement définitif de toutes les demandes nées du sinistre du *Natuna Sea* dans la mesure où ces demandes ne soulèveraient pas de question de principe que l'un des organes directeurs du Fonds de 1971 ou de 1992 n'aurait pas précédemment tranchée.

18 Élection des membres du Comité exécutif

Comme déjà indiqué, ce point de l'ordre du jour n'a pas été examiné (voir le paragraphe 1 supra).

Questions budgétaires

19 Partage des dépenses administratives communes avec le Fonds de 1992

- 19.1 Le Conseil d'administration a approuvé la proposition de l'Administrateur tendant à ce que les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun soient réparties pour 2001 de manière à ce que 40% soit pris en charge par le Fonds de 1971 et 60% par le Fonds de 1992, étant entendu que cette répartition ne s'appliquerait pas à certaines rubriques pour lesquelles il a été possible de procéder à une répartition fondée sur les dépenses effectives encourues par chaque organisation, comme indiqué dans les notes explicatives se rapportant au projet de budget 2001 (document 71FUND/A.23/18).
- 19.2 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait approuvé à sa 5ème session la répartition telle que proposée par l'Administrateur.

20 Fonds de roulement

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le fonds de roulement du Fonds de 1971 à £5 millions.

21 Budget 2001 et calcul des contributions au fonds général

- 21.1 Le Conseil d'administration a examiné le projet de budget 2001 concernant les dépenses administratives du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ainsi que le calcul des contributions au fonds général proposés par l'Administrateur dans le document 71FUND/A.23/18.
- 21.2 Le Conseil d'administration a adopté le budget 2001 concernant les dépenses administratives du Secrétariat commun d'un montant total de £2 776 970, plus un complément de £250 000 (chapitre VIII) pour couvrir les frais afférents à la liquidation du Fonds de 1971. Le budget est reproduit en annexe.
- 21.3 Une délégation a émis l'avis que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 devraient à l'avenir viser à assurer un budget administratif de croissance nominale zéro étant donné que le nombre des déversements d'hydrocarbures baissait, que par suite du relèvement des montants de limitation qui s'appliqueraient aux propriétaires à partir de 2003, le Fonds de 1992 aurait à connaître de moins de sinistres et que le Fonds de 1971 cesserait bientôt d'exister.
- 21.4 Plusieurs délégations ont appuyé le budget proposé par l'Administrateur. Il a été déclaré que l'augmentation du nombre des États Membres se traduirait par une augmentation du volume de travail du Secrétariat. Il a été dit aussi que le Fonds de 1971 cesserait probablement d'exister dans un avenir proche mais que la liquidation de ce Fonds prendrait plusieurs années. Une délégation a fait valoir que le budget proposé était comparable aux budgets d'autres organisations similaires. Il a également été observé que les FIPOL disposaient normalement d'un excédent budgétaire à la fin de leur exercice financier.
- 21.5 Il a été noté que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, à sa 5ème session, adopté les mêmes crédits budgétaires pour les dépenses administratives du Secrétariat commun.

21.6 Le Conseil d'administration a décidé de ne procéder à aucun appel de contributions au fonds général.

22 Calcul des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation

22.1 L'Administrateur a présenté le document 71FUND/A.23/19, qui contient des propositions relatives à l'appel de contributions pour 2000 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation.

22.2 Pour permettre au Fonds de 1971 de payer, les années voulues, les indemnités en vertu de l'article 4 et la prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention portant création du Fonds de 1971 au titre des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Nissos Amorgos*, dans la mesure où le montant total payé par le Fonds de 1971 dépasserait 1 million de DTS, le Conseil d'administration a décidé de procéder à un appel de contributions pour 2000 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* pour un montant de £25 millions.

22.3 Le Conseil d'administration a décidé que la totalité des contributions mises en recouvrement pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Nissos Amorgos* serait différée.

22.4 L'Administrateur a été autorisé à décider s'il convenait de facturer une partie ou la totalité des montants différés pour paiement au deuxième semestre de 2001, dans la mesure où cela serait nécessaire.

22.5 Il a été convenu qu'il n'y avait pas lieu de prendre de décision à ce stade s'agissant des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Vistabella* et le *Pontoon 300*.

22.6 Le Conseil d'administration a décidé qu'il était prématuré de prendre une décision s'agissant des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le *Braer*, le *Sea Empress* et l'*Osung N°3*.

22.7 Le Conseil d'administration a noté que ses décisions relatives à la mise en recouvrement des contributions 2000 pouvaient être récapitulées comme suit:

| Fonds | Année de réception des hydro-carbures | Volume estimatif des hydro-carbures reçus (millions de tonnes) | Montant total de l'appel de contributions £ | Paiement au 1 ^{er} mars 2001 | | Montant maximal de la levée différée | |
|-----------------------|---------------------------------------|--|--|---------------------------------------|--|--------------------------------------|--------------------------|
| | | | | Levée £ | Montant estimatif de la levée par tonne £ | Levée | Montant estimé par tonne |
| Fonds général | 1999 | | 0 | 0 | 0.0000000 | 0 | 0.0000000 |
| <i>Nissos Amorgos</i> | 1996 | 1228 | 25 000 000 | 0 | 0.0000000 | 25 000 000 | 0.0203583 |
| Total | | | 25 000 000 | 0 | 0.0000000 | 25 000 000 | 0.0203583 |

Divers

23 Sessions à venir

Le Conseil d'administration a décidé de tenir sa session suivante durant la semaine du 15 au 19 octobre 2001.

24 Divers

24.1 Amendement du Règlement intérieur

Le Conseil d'administration a pris note des renseignements contenus dans le document 71FUND/A.23/20 et a décidé d'amender l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée comme suit:

L'Assemblée tient normalement ses sessions à Londres (Royaume-Uni) à moins qu'elle n'en décide autrement dans un cas particulier. Si, entre les sessions, l'Administrateur, avec l'assentiment du Président, le Comité exécutif ou tout Membre propose que la session suivante ait lieu ailleurs, une décision dans ce sens peut être prise à la majorité des membres au moyen d'une approbation écrite adressée (y compris par télécopie ou courrier électronique) à l'Administrateur. Une telle décision prise à la majorité est communiquée aux Membres quarante-cinq jours au moins avant le début de la session correspondante.

24.2 Versements anticipés d'indemnités effectués par le Fonds de 1971

24.2.1 Le Conseil d'administration a rappelé qu'à sa session d'octobre 1999, il avait chargé l'Administrateur d'étudier, dans le cadre même de la Convention portant création du Fonds de 1971, la possibilité d'aider à accélérer le versement des indemnités dans les cas où le montant total des demandes établies était inférieur au montant total applicable au navire en cause, en indemnisant les demandeurs avant de demander un remboursement au propriétaire du navire.

24.2.2 Le Conseil d'administration a pris note d'une étude de l'Administrateur sur ces questions, laquelle figure dans le document 71FUND/A.23/21.

24.2.3 Le Conseil d'administration a noté que dans la plupart des cas où il ressort rapidement que le montant total des demandes établies ne dépassera pas le montant de limitation du propriétaire fixé en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, le Fonds de 1971 n'est pas impliqué dans le sinistre et ne participe donc pas à l'évaluation des demandes puisque cette évaluation est effectuée par le propriétaire/Club P & I. Il serait donc difficile en pareil cas pour le Fonds de 1971 de verser une indemnité aux victimes, puis de réclamer un remboursement au propriétaire/Club P & I sans devoir procéder lui-même à une évaluation des demandes.

24.2.4 Le Conseil d'administration avait également noté que l'Administrateur avait évoqué un autre scénario: on estime possible au début que le montant total des demandes établies dépasse le montant de limitation du propriétaire mais il apparaît par la suite que ce ne sera pas le cas. En pareil cas, le Fonds de 1971 serait impliqué dans l'évaluation des demandes jusqu'à ce stade. Il serait alors en mesure de procéder à des versements pour des demandes à l'évaluation desquelles il aurait participé avant de demander un remboursement au propriétaire/Club. Toutefois, l'Administrateur n'a pas connaissance de cas où un retard notable se soit produit dans les versements du Club une fois établi le montant de la demande recevable. D'ordinaire, le retard de paiement est dû aux discussions en cours avec le demandeur au sujet du montant recevable. L'expérience montre que ces discussions peuvent durer longtemps soit parce que le demandeur n'a pas prouvé le bien-fondé de sa demande soit parce qu'il n'est pas disposé à accepter comme règlement de sa demande le montant indiqué, après évaluation, par les experts du Club/Fonds. Même en pareil cas, le Club concerné procède normalement à des versements anticipés sur la base de l'évaluation effectuée par les experts engagés par le Fonds et le Club. Le Conseil d'administration avait noté le point de vue de l'Administrateur selon lequel le Fonds de 1971 ne serait en mesure d'accélérer les versements que si l'Assemblée ou le Conseil d'administration est disposé à ce que le Fonds procède à ces versements anticipés sans que le montant des pertes ou des dommages ait été étayé par les justificatifs requis.

- 24.2.5 Le Conseil d'administration est convenu avec l'Administrateur qu'il ne serait pas normalement possible pour le Fonds de 1971 d'accélérer ces versements anticipés dans les cas examinés par l'Administrateur.
- 24.2.6 Plusieurs délégations ont noté qu'il pourrait y avoir des problèmes à l'avenir dans les cas suivants: le propriétaire du navire n'a pas pu être identifié; le propriétaire du navire n'était pas couvert par une assurance; ou encore, l'assureur n'était pas un Club P & I ou membre du groupe international des Clubs P & I. Il a été noté que le Fonds de 1971 avait en fait procédé à des versements anticipés dans plusieurs cas semblables.

25 Adoption du compte rendu des décisions

Le projet de compte rendu des décisions du Conseil d'administration, tel qu'il est contenu dans les documents 71FUND/AC.2/A.23/WP.1 et 71FUND/AC.2/A.23/WP.1/Add.1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

* * *

ANNEXE

PROJET DE BUDGET ADMINISTRATIF 2001 POUR LE FONDS DE 1992 ET LE FONDS DE 1971

| ÉTAT DES DÉPENSES | | Dépenses effectives des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1999 | | Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 1999 | | Ouvertures de crédits des Fonds de 1971 et de 1992 pour 2000 | | Crédits demandés pour 2001 | | | |
|--------------------|---|--|------------------|--|------------------|--|------------------|----------------------------|------------------|------------------|------------------|
| | | | | | | | | Total | | Répartition | |
| | | | | | | | | | | Fonds de 1992 | Fonds de 1971 |
| | | £ | £ | £ | £ | £ | £ | £ | £ | | |
| A | SECRETARIAT | | | | | | | | | | |
| I | Personnel | | | | | | | | | | |
| a) | Traitements | 799 897 | | 878 050 | | 1 021 450 | | 1 115 240 | | 734 849 | 380 391 |
| b) | Cessation de service et recrutement | 18 333 | | 69 800 | | 80 000 | | 90 000 | | 54 000 | 36 000 |
| c) | Prestations et indemnités accordés au personnel, formation | 257 674 | | 378 750 | | 410 790 | | 462 680 | | 277 608 | 185 072 |
| | Total partiel | | 1 075 904 | | 1 326 600 | | 1 512 240 | | 1 667 920 | 1 066 457 | 601 463 |
| II | Services généraux | | | | | | | | | | |
| a) | Location des bureaux (y compris charges et impôts locaux) | 87 590 | | 132 500 | | 218 000 | | 223 950 | | 134 370 | 89 580 |
| b) | Machines de bureau, y compris frais d'entretien | 57 504 | | 60 000 | | 71 500 | | 71 500 | | 42 900 | 28 600 |
| c) | Mobilier et autre matériel de bureau | 7 622 | | 24 500 | | 24 500 | | 24 500 | | 14 700 | 9 800 |
| d) | Papeterie et fournitures de bureau | 13 892 | | 22 000 | | 22 000 | | 22 000 | | 13 200 | 8 800 |
| e) | Communications (téléphone, télécopie, télex, poste) | 41 754 | | 52 000 | | 57 100 | | 57 100 | | 34 260 | 22 840 |
| f) | Autres fournitures et services | 27 364 | | 30 000 | | 33 500 | | 33 500 | | 20 100 | 13 400 |
| g) | Dépenses de représentation | 9 576 | | 16 500 | | 16 500 | | 16 500 | | 9 900 | 6 600 |
| h) | Information du public | 58 920 | | 183 750 | | 220 000 | | 220 000 | | 135 000 | 85 000 |
| | Total partiel | | 304 222 | | 521 250 | | 663 100 | | 669 050 | 404 430 | 264 620 |
| III | Réunions | | | | | | | | | | |
| | Sessions des organes directeurs et des Groupes de travail intersessions des Fonds de 1992 et de 1971 | | 61 831 | | 108 160 | | 113 600 | | 126 500 | 86 850 | 39 650 |
| IV | Voyages | | | | | | | | | | |
| a) | Conférences et séminaires | 40 924 | | 30 000 | | 40 000 | | 40 000 | | 20 000 | 20 000 |
| b) | Missions | 23 860 | | 40 000 | | 30 000 | | 30 000 | | 15 000 | 15 000 |
| | Total partiel | | 64 784 | | 70 000 | | 70 000 | | 70 000 | 35 000 | 35 000 |
| V | Dépenses accessoires | | | | | | | | | | |
| a) | Vérification extérieure des comptes | 46 020 | | 46 600 | | 56 600 | | 50 000 | | 25 000 | 25 000 |
| b) | Montants versés à l'OMI au titre des services généraux | 0 | | 6 400 | | 6 500 | | 6 500 | | 3 900 | 2 600 |
| c) | Honoraires d'experts-conseils | 107 549 | | 185 000 | | 125 000 | | 100 000 | | 60 000 | 40 000 |
| d) | Montants versés à l'OMI au titre des services d'un traducteur | 28 000 | | 70 350 | | | | | | | |
| e) | Organes consultatifs sur les placements | 18 000 | | 18 000 | | 18 000 | | 27 000 | | 13 500 | 13 500 |
| | Total partiel | | 199 569 | | 326 350 | | 206 100 | | 183 500 | 102 400 | 81 100 |
| VI | Dépenses imprévues (telles qu'honoraires de consultants et d'avocats, coût du personnel supplémentaire et coût du matériel) | | 742 | | 40 000 | | 60 000 | | 60 000 | 36 000 | 24 000 |
| VII | Dépenses afférentes à la réinstallation | | | | 400 000 | | 600 000 | | 0 | 0 | 0 |
| Total I-VII | | | 1 707 052 | | 2 792 360 | | 3 225 040 | | 2 776 970 | 1 731 137 | 1 045 833 |
| VIII | Dépenses afférentes seulement au Fonds de 1971 | | 0 | | 0 | | 250 000 | | | | 250 000 |